

## **VD\_OMNI PS.2007.0161 vom 21. Oktober 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-10-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2007.0161](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0161)

FR: VD\_OMNI PS.2007.0161 du 21 octobre 2008

IT: VD\_OMNI PS.2007.0161 del 21 ottobre 2008

### **Regeste**

X. /Service de l'emploi, Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Lausanne | Le recourant, qui travaillait auparavant comme chauffeur-livreur et qui souffre de problèmes de santé, s'est vu proposer un poste de magasinier par téléphone. Il aurait indiqué qu'il refuserait le poste en raison du salaire trop bas, ce qu'il conteste dans le recours. Refus d'un travail convenable nié; l'autorité ne pouvait se fonder uniquement sur l'entretien téléphonique pour prononcer une sanction, alors qu'aucun dossier, respectivement aucune assignation, n'a été adressée au recourant et vu que le caractère convenable du poste proposé était incertain compte tenu de l'état de santé du recourant.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours de l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (ci-après: LPGA; RS 830.1), le recours satisfait par ailleurs aux exigences de forme de l'art. 31 al. 2 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après: LJP; RSV 173.36). Il est ainsi recevable à la forme.

#### **E. 2**

Tenu d'entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrégé (art. 17 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 [LACI; RS 837.0]), le chômeur doit accepter le travail convenable qui lui est proposé (art. 17 al. 3, 1<sup>ère</sup> phrase LACI). La notion de travail convenable est définie à l'art. 16 LACI. N'est notamment pas réputé convenable dans le sens de l'art. 16 al. 2 LACI, tout travail qui n'est pas conforme aux usages professionnels et locaux et, en particulier, ne satisfait pas aux conditions des conventions collectives ou des contrats types de travail (let. a), ou qui ne tient pas raisonnablement compte des aptitudes de l'assuré ou de l'activité qu'il a précédemment exercée (let. b). N'est également pas réputé convenable tout travail qui ne convient pas à l'âge, la situation personnelle ou à l'état de santé de l'assuré (let. c). La notion de situation personnelle englobe notamment l'état civil, les devoirs d'assistance envers des proches, les conditions de logement, les restrictions confessionnelles, etc. (circulaire SECO de janvier 2007 relative à l'indemnité de chômage (circulaire IC), § B288). A teneur de l'art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les instructions de l'autorité compétente, notamment en refusant un travail convenable qui lui est assigné. Une suspension suppose l'existence d'une faute de l'assuré. Il y a faute dès que la survenance du chômage ne relève pas de facteurs objectifs, mais réside dans un comportement que l'assuré pouvait éviter au vu des circonstances et des relations personnelles en cause (v. DTA 1982 no 4). La faute de l'assuré doit être clairement établie, par preuves ou indices de nature à convaincre l'administration ou le juge (Gerhards,

Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz vol. I no 11 ad art. 30 LACI). Lorsqu'un assuré ne respecte pas son obligation d'accepter un travail convenable, il adopte un comportement qui, de manière générale, est de nature à prolonger la durée de son chômage, ce qui justifie une suspension dans l'exercice de son droit à l'indemnité de chômage. Pour autant, la suspension du droit à l'indemnité de chômage n'est pas subordonnée à la survenance d'un dommage effectif. Est seule déterminante la violation par l'assuré des devoirs qui sont le corollaire de son droit à l'indemnité de chômage, en particulier les devoirs de l'art. 17 LACI (TFA arrêt C 152/01 du 21 février 2002). Les éléments constitutifs d'un refus de travail convenable sont notamment réunis lorsque le chômeur ne se donne pas la peine d'entrer en pourparlers avec l'employeur ou le fait tardivement, bien qu'un travail lui ait été proposé par l'office du travail (DTA 1986 no 5 p. 22 consid. 1a; v. Nussbaumer, Arbeitslosenversicherung, in Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR] ch. 704 p. 258; ATFA du 5 mai 1998 rendu sur l'arrêt du Tribunal administratif PS.1996.0229 du 29 janvier 1997 ; arrêts PS.2007.0155 du 8 février 2008 et PS.2007.0047 du 23 octobre 2007). Le Tribunal fédéral des assurances a sanctionné pour faute grave une assurée qui avait refusé un emploi en raison du salaire qu'elle jugeait insuffisant au regard de ses qualifications, mais qui correspondait au salaire minimum prévu pour l'emploi en question par la convention collective de travail, acceptant par là de laisser échapper une possibilité concrète de retrouver une activité lucrative (TFA arrêt C 108/04 du 3 mai 2005 ; voir aussi arrêts PS.2007.0155 du 8 février 2008 et PS.2007.0047 du 23 octobre 2007).

### E. 3

Dans le cas présent, le recourant conteste avoir refusé le poste pour des motifs salariaux. Il soutient qu'il attendait que l'Office régional de placement lui adresse le dossier relatif au poste proposé pour connaître l'emploi et afin qu'il puisse présenter sa candidature en toute connaissance de cause. On ne saurait ainsi lui reprocher de ne pas s'être donné la peine d'entrer en pourparlers avec l'employeur. Comme le relève l'autorité intimée, il ressort des art. 21 al. 1 et 22 al. 4 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et de l'indemnité en cas d'insolvabilité (ci-après: OACI, RS 837.02), que l'assuré doit garantir qu'il peut être atteint par l'Office régional de placement dans un délai d'un jour d'une manière qui doit être convenue entre l'office et l'assuré. Se fondant sur la circulaire IC du SECO (§ B342), elle considère qu'une assignation peut être donnée à l'assuré par téléphone. Aux termes du paragraphe B342 de cette circulaire, « l'ORP convient, en fonction de la situation, de la manière dont l'assuré pourra être atteint en règle générale dans le délai d'un jour. Il le sera de préférence par courrier postal ou par téléphone. » En l'espèce, il n'est pas certain que les parties avaient convenu qu'une assignation d'emploi pouvait être donnée par téléphone. Même à supposer que tel ait été le cas, encore fallait-il que cette assignation ait bien eu lieu. Or le compte-rendu de l'entretien téléphonique tel que consigné dans le procès-verbal d'entretien du 15 mai 2007 indique que le recourant était intéressé par le poste, qu'il n'a pas refusé de postuler, mais que si le salaire était de 4'000.-, il le refuserait. Dans ces conditions, le conseiller a renoncé à proposer le dossier au recourant pour que ce dernier puisse faire acte de candidature. Le recourant n'a ainsi pas été informé du dossier, de sorte qu'il ne lui était pas loisible de prendre contact avec l'employeur potentiel pour discuter plus avant du poste à pourvoir. Quant à son refus pour motifs salariaux, que le recourant conteste, le procès-verbal précité ne permet pas de considérer sans autre qu'il ait d'une part compris qu'il s'agissait d'une assignation formelle, d'autre part que sa prétendue affirmation quant à des prétentions salariales pouvait être interprétée comme un refus pur et simple du poste. Au contraire, ce procès-verbal indique bien que le recourant s'est déclaré

intéressé par le poste. Comme le relève ce dernier, l'offre d'emploi lui a été faite par un tiers qu'il ne connaissait pas et non par sa conseillère ORP. Il est ainsi tout à fait plausible qu'il ait compris cet entretien téléphonique comme une information préalable qui serait suivie de l'envoi d'un dossier concret. Ses éventuelles affirmations quant au salaire peuvent également être interprétées dans le sens qu'a priori il souhaitait un salaire plus élevé, mais qu'il restait intéressé de connaître les détails du poste, ce d'autant plus qu'il avait apparemment d'autres propositions en cours pour des salaires plus élevés. Cette circonstance ne semble toutefois pas avoir été prise au sérieux sur le moment, mais apparaît en définitive confirmée par le fait que le recourant a trouvé un emploi un mois après l'offre qui lui a été proposée et avant même le prononcé de la sanction attaquée. Il est dès lors douteux que sur la seule base d'un entretien téléphonique, dont la teneur est d'ailleurs contestée, le conseiller ORP ait été fondé à conclure à un refus de prise d'emploi convenable passible d'une sanction. Cette question peut toutefois rester indécise dans la mesure où le caractère convenable du poste proposé n'est pas établi.

#### **E. 4**

Le recourant invoque en effet son état de santé qui l'aurait peut-être empêché de prendre cet emploi. Souffrant d'une déchirure partielle du tendon sus-épineux, le recourant ne peut, conformément au certificat médical qu'il a produit à l'occasion de la présente procédure, porter les charges lourdes. Il avait toutefois déjà fait part de cette circonstance à sa conseillère ORP. Il ressort également du dossier du recourant que, préalablement à la période de chômage, il avait été en arrêt de travail pendant plusieurs mois suite à un accident. Lors de l'entretien du 20 juin 2007 au cours duquel le recourant s'est vu indiquer les motifs pour lesquels une sanction allait être prononcée à son encontre, ses problèmes de santé ont toutefois été purement et simplement mis en doute au motif d'absence de certificat médical. Or, au vu de ses allégations et des éléments du dossier confirmant la possibilité d'un problème médical persistant, l'autorité intimée ne pouvait se dispenser de vérifier ce point en exigeant au besoin un certificat médical. Elle ne pouvait en outre considérer, sans plus ample vérification quant aux exigences du poste, que le travail proposé était convenable au sens de l'art. 16 al. 2 LACI.

#### **E. 5**

Il a également été reproché au recourant qu'il se serait opposé au travail qui lui avait été proposé au motif qu'il n'avait pas de formation de magasinier, alors qu'il avait déjà postulé à des postes semblables et même sollicité une formation en informatique en rapport avec ce type d'emploi. Dans ses déterminations adressées à l'Office régional de placement, le recourant a simplement indiqué qu'il n'avait pas de formation de magasinier, ce qui n'est pas contesté. Il sied de rappeler que, compte tenu de ce fait, il avait été convenu en mars 2007 que le recourant devait mettre la priorité sur des recherches d'emploi en tant que chauffeur. A l'occasion d'un entretien du 23 mars 2007 avec son conseiller ORP, il avait ainsi été décidé qu'il ne suivrait pas des cours de bureautique lui permettant de se profiler en tant que magasinier. Il est dès lors compréhensible que, tout en se déclarant intéressé par un poste de magasinier, le recourant ait pu émettre quelques réserves sur l'adéquation de cet emploi, tant eu égard à sa formation que de son état de santé, ce d'autant plus qu'il avait d'autres propositions en vue. On ne saurait ainsi inférer de ses déclarations un refus pur et simple du poste proposé.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, force est de constater que l'autorité intimée ne pouvait se fonder sur un simple entretien téléphonique, dont la teneur est contestée, pour considérer que le recourant avait refusé un emploi, alors même que le caractère convenable de cet emploi, au sens de l'art. 16 al. 2 LACI, était incertain. Le recourant ne saurait dès lors se voir reprocher un quelconque manquement justifiant une sanction.

#### **E. 7**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 61 al. 1 let. a LPGA). Le recourant ayant été assisté, il se justifie de lui allouer des dépens, à la charge de l'autorité intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.